

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	13
• présents	12
• votants	13
• absents	1
• exclus	0

De la commune de Rouvres en Plaine

Séance du 11 septembre 2017 à 20 heures 30

Date de convocation :  
05 septembre 2017

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :  
05 septembre 2017

Objet

Prescriptions de la  
révision du Plan Local  
d'Urbanisme, énoncé  
avec des objectifs  
poursuivis et des  
modalités de concertation

M. SAUVAIN Hubert

Étaient présents :

VERDREAU C. BERTET C. BOUBAULT S. FRANET B. PAUTET B.  
POST L. COLIN P. LONGEPE S. REGARD V. COUBAT M.  
BRUSCHERA E.

Était absent excusé représenté : Ph HOURDAIN représenté par C.  
VERDREAU

Secrétaire de séance :

Mme BERTET Catherine

Vu la délibération en date du 12 décembre 2016, par laquelle le Conseil Municipal retient la proposition du Cabinet Berthet Liogier Caulfuty pour réaliser la révision du PLU ;

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

En effet, M. le Maire rappelle que la commune est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 mars 2007, modifié une première fois le 22 septembre 2010, une deuxième fois le 10 décembre 2012, et une troisième fois le 26 juin 2017.

M. le Maire expose les évolutions du contexte législatif, avec notamment l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais le 04/11/2010 et sa mise en révision générale en date du 28/09/2016.

La commune souhaite donc se doter d'un document d'urbanisme qui devra s'inscrire dans le respect des principes d'aménagement des différents textes de loi intervenus depuis l'élaboration du premier PLU (ENE, ALUR, Loi Macron...).

Le PLU de la commune de Rouvres en Plaine doit également assurer sa compatibilité avec le SCoT en vigueur, voire intégrer en parallèle la révision du SCoT ; plusieurs objectifs du DOO du SCoT en vigueur tels que la justification de production de logements en renouvellement urbain, l'application de la densité moyenne minimale sur les nouvelles zones à urbaniser ou encore la diversification de l'offre en logements notamment aidés ne sont actuellement pas assurés par le PLU en vigueur.

La commune souhaite définir un nouveau projet d'aménagement à l'horizon 2030, dont les objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal (la présence d'une école, une dynamique démographique passée soutenue, un rôle économique secondaire mais non négligeable, une bonne desserte en Transports en commun...).

Il est envisagé de poursuivre les actions en faveur d'une densification du tissu urbain, de la cohérence et du développement durable du territoire.

Le développement résidentiel sera calibré en accord avec le SCoT :

- 20 % à minima de production en renouvellement urbain ; à Rouvres en Plaine, les potentialités concernent essentiellement le comblement de dents creuses (le potentiel en logements vacants étant limité)
- une densité moyenne minimale à l'échelle de toutes les nouvelles zones de 12 logements/ha

Le projet devra notamment intégrer un projet de lotissement (de 65 à 70 logements en phase 1 et 80 à 100 logements au total).  
Notamment la zone artisanale (1AUE) du premier PLU pourra être mutée.

La révision du PLU sera donc l'occasion d'adapter le document graphique, voire le règlement littéral, et de définir de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sur certains secteurs à enjeux, pour mieux garantir la mise en œuvre des objectifs prioritaires, notamment en termes de renouvellement urbain, de densité, de qualité des formes urbaines, et de réalisation de cheminements doux.

La révision du PLU assurera le soutien au dynamisme des activités agricoles, et des activités de carrière, et confortera le développement d'activités non nuisantes en mixité de fonctions avec l'habitat.

Les objectifs sont aussi, en terme environnemental :

- la préservation des espaces naturels comme les zones humides (notamment les gravières), les mares, la rivière de l'Oucherotte et la rivière de la Vouge ;
- la prévention des risques d'inondations (intégrer le PPRNPi, voire les autres éléments de connaissance).

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité ou à la majorité absolue des suffrages exprimés :**

**1** - de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;

**2** - d'énoncer les objectifs poursuivis explicités ci-dessus ;

**3** - de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- la réalisation d'une exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté ;
- la parution d'un ou plusieurs articles dans le bulletin municipal et la création d'une page spéciale PLU sur le site internet de la commune ;
- la mise à disposition aux jours et heures d'ouverture, de documents relatifs à la révision et d'un registre sur lequel chacun pourra écrire ses observations tout au long de la procédure à l'accueil de la mairie ;
- l'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de présentation du projet suivie de débat
- organisation d'une réunion avec les exploitants agricoles.

**4** - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;

**5** - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;

**6** - de consulter :

- le centre régional de propriété forestière
- la chambre d'agriculture
- l'institut national de l'origine et de la qualité
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- l'autorité environnementale sur le PADD (examen au cas par cas).

**7** - de solliciter de l'Etat une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-4 du code général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du P.L.U. (Dotation Globale de Décentralisation)

**8** - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT du Dijonnais,
- au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat (communauté de communes de la Plaine Dijonnaise),

Conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de la révision du PLU :

- l'EPCI dont la commune est membre (communauté de communes de la Plaine Dijonnaise) ;
- aux maires des communes voisines, Bretenière, Crimolois, Fauverney, Marliens, Neuilly-les-Dijon, Ouges, Thorey-en-Plaine, Varanges ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le 22 septembre 2017.

Publié ou notifié le 22 septembre 2017.

Fait à Rouvres en Plaine, le 22 septembre 2017

Le Maire



Le Maire,  
**Hubert SAUVAIN**

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Commune de Rouvres-en-Plaine
<b>Numéro de l'acte</b>	2017-DE-042
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	2.1 - Documents d urbanisme
<b>Objet de l'acte</b>	Prescriptions de la révision du PLU, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-212105324-20170911-2017-DE-042-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	22/09/2017
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	22/09/2017